



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 juin 2025

CONVOCACTION du conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation :	13 juin 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	14/ Quorum : 8
Nombre de conseillers municipaux présents :	10
Nombre de pouvoirs :	3
Nombre de votes :	13

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Victoire BRAISAZ, Valérie LAGIER,

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

Absents excusés :

Monsieur Manuel MOLLARD pouvoir à Xavier DESMARETS

Mesdames Naïma KIROUANI pouvoir à Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ pouvoir à Valérie LAGIER

Absent : Monsieur Estéban LAGIER.

Agents administratifs présents : Marie-Christine Braisaz et Quentin Dieppedalle.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Victoire BRAISAZ a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures

● Procès-verbal du dernier Conseil municipal

Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

● Modification de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour comme suit, ce qui est accepté à l'unanimité :

Ajouts du point suivant :

- Voirie - Marché public 2025-03 Prestations de fauchage, d'élagage, de débroussaillage, d'entretien des espaces verts de voies communales et chemins d'exploitation

Retrait des points suivants :

- Foncier – Bâtiment communale la Grange aux pauvres – Promesse de vente
- Voie communale – Secteur Annuit La Croix – Foncier

- **Communications réglementaires**

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal – Liste des décisions portant sur des prestations passées à ce titre :**

N°	Tiers	Objet	Montant € HT	Date
69	GARAGE MUNIER	REPARATION DUSTER PM EP-105-YF	1 879,33	12/05/2025
70	SAGE ENVIRONNEM	AMO ETANG DE L'INFERNET	1 675,00	12/05/2025
71	PIC BOIS	DIVERS PANNEAUX	4 923,05	12/05/2025
72	BAL-VILLET	SONDAGE AIRE CAMPING-CAR COL DES SAISIES	259,50	14/05/2025
74	BAL-VILLET	REPRISE PISTE DES FOGES	2 429,80	21/05/2025
75	ONF	PROGRAMME TRAVAUX 2025	12 366,75	21/05/2025
77	ALLIANCES ECHAF	MISE EN PLACE ET LOCATION PASSERELLE	7 240,00	23/05/2025
78	PRESTATERRE	MISSION DE CERTIFICATION	6 010,00	23/05/2025

- **Communication des décisions du Maire prises par délégation de compétence du Conseil municipal – Liste des autres décisions :**

- o Décision du Maire n°2025-03 – Cession de deux véhicules

- **Liste des bons de commandes émis dans le cadre de marchés publics accord-cadre à bons de commande :**

Sans objet

- **Communication réglementaire relative aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA)**

DATE	ADRESSE	PARCELLES	Type de biens
09/05/2025	50 ROUTE DES COMBES	C 3484	NON BATI
22/05/2025	RUE DE CHENAVELLE	AD 35-50-329-330-331-332-336-337-338-339	APPARTEMENT AVEC EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
30/05/2025	RUE DES PRES	AC 161	GARAGE
30/05/2025	RUE DE CHENAVELLE	AD 35-50-329-330-331-332-336-337-338-339	APPARTEMENT AVEC EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
30/05/2025	RUE DE CHENAVELLE	AD 35-50-329-330-331-332-336-337-338-339	STUDIO AVEC EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
05/06/2025	411 AVENUE DES CIMES	AB 97-99-105-106-107-108-109-110	APPARTEMENT GARAGE ET CAVE
10/06/2025	305 RUE DU MIRANTIN	AC 127	PLEINE PROPRIETE
13/06/2025	2424 ROUTE DES COMBES	D 1602-1521-1614	BATI SUR TERRAIN PROPRE

Communication réglementaire droit de préemption au titre de l'article L 331-22 du code forestier - vente parcelle boisée

Sans objet

● **Vie locale – Action sociale – Associations – Culture – Affaires scolaires**

1- Affaires scolaires – Cantine et périscolaire – Tarifs

✓ **Restauration scolaire**

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Cette dégressivité existe sur la commune depuis la rentrée scolaire 2020 avec des tarifs de cantine modulés en fonction du quotient familial.

L'Etat soutient la mise en place de cette tarification, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles.

Depuis le 01 janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté à 3€ par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles et concerne les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale.

L'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial)
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

Considérant que la commune de Hauteluze est éligible à la Dotation de Solidarité Rurale, il est proposé la grille de tarification restauration scolaire suivante :

Quotient familial	Jusqu'à 600 €	601 à 900 €	901 à 1100 €	1101 à 1260€	A partir de 1261 €	Bénéficiaire extérieur
Tarif / repas – année scolaire 2024/2025	0.70 €	1.00 €	3.50 €	4.10 €	4.85 €	4.85 €
Tarif / repas – à partir d'août 2025	0.80 €	1.00 €	3.75 €	4.35 €	5.10 €	5.70 €

Périscolaire :

Les tarifs du périscolaire restent les suivants, dégressifs en fonction du quotient familial :

Quotient familial	jusqu'à 900 €	de 901 à 1260 €	A partir de 1261 €
Tarif / h – année scolaire 2024/2025	0.50 €	0.75 €	1 €
Tarif / h – à partir d'août 2025	0.50 €	0.75 €	1 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE les tarifs cantine et périscolaire indiqués ci-dessus,

DIT qu'ils seront applicables à partir du 1^{er} août 2025,

AUTORISE M. le Maire à solliciter l'aide de l'Etat et signer tout document nécessaire, notamment la convention relative audit dispositif,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

PRECISE que cette tarification n'est pas un acquis définitif, et qu'elle est liée au soutien financier apporté par l'Etat en faveur de la tarification sociale.

2- Associations - Subvention à l'ADMR

Une convention a été passée entre la commune de Hauteluca et l'ADMR du Beaufortain, visant à soutenir l'association par le versement d'une subvention au titre des frais kilométriques.

La commune a été destinataire des montants demandés par l'ADMR. Il est proposé l'attribution de la subvention 2024 suivante, à verser sur l'exercice comptable 2025 : 1 273 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE l'attribution de la subvention mentionnée ci-dessus,

AUTORISE le Maire à verser les subventions correspondantes, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

3- Vie locale – Aménagement de la base de loisirs de l'Infernet – Protocole relatif aux travaux du pumprail

La commune de Hauteluca a passé un marché public n°2022-07 pour la réalisation d'un pumprail à l'Infernet, avec l'entreprise BikeSolutions. Dans le cadre de ces travaux, un matériau innovant a été employé pour réaliser le revêtement de surface. Les travaux ont été réceptionnés le 06 juillet 2023. Néanmoins, dans la période de garantie de parfait achèvement, le revêtement s'est détérioré sur certaines zones. Lors d'une visite de chantier avec BikeSolutions, un protocole de suivi a été déterminé.

Le protocole est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE le protocole de suivi des travaux du pumprail ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer le protocole, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

• Agriculture – forêt

4- Agriculture - Transport fumier et lisier pour l'année 2024

Dans le cadre de l'aide apportée aux agriculteurs, il est rappelé que la commune prend en charge la facture annuelle de la CUMA pour le transport de lisier/fumier, séparateur de phase et composteuse.

La prise en charge des frais de transports de lisier et de fumiers de la CUMA porte sur une aide de 4€/m3 transporté pour la fumure des alpages et montagnettes.

La prise en charge des frais de séparateur de phase de la CUMA porte sur une aide de 18 € / heure de matière séparée.

Les données des exercices antérieurs sont les suivantes :

Exercice	Montant Fumier et lisier	Montant séparateur de phase	Montant total
2021	5 480 €	558 €	6 038 €
2022	3 536 €	1 188 €	4 724 €
2023	5 524 €	0 €	5 524 €

Les données de prise en charge pour 2024 au titre de l'exercice 2023 sont les suivantes :

Exercice	Montant Fumier et lisier	Montant séparateur de phase	Montant total
2024	3 724 €	0 €	3 724 €

Cette prise en charge exclue certains transports ne répondant pas aux critères géographiques exposés ci-avant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la participation aux frais de transports de lisier et de fumiers de la CUMA pour le montant proposé ci-avant,

APPROUVE la participation aux frais de séparateur de phase de la CUMA pour le montant proposé ci-avant,

AUTORISE le Maire à mandater les sommes correspondantes, et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

• Technique – Travaux – Environnement

5- Voie communale – Secteur Annuit La Croix – Marché public de travaux n°2025-07 pour la sécurisation de la route de Belleville

La commune de Hauteluca porte un projet visant à réaliser des travaux de sécurisation de la route de Belleville, secteur Annuit La Croix. A ce titre, un marché public de travaux est en cours de passation. Considérant le calendrier prévisionnel, il est proposé que le Conseil municipal donne délégation à M le Maire pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse et signer le marché correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la passation du marché cité en objet,

APPROUVE de donner délégation à M le Maire pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit marché ainsi que tout acte afférent à ce dossier

6- Point retiré - Voie communale – Secteur Annuit La Croix – Foncier

7- Voie communale – Parking de l'aire du Col des Saisies – Marché public de travaux n°2025-04 pour l'aménagement du parking du Col des Saisies

La commune de Hauteluca porte un projet visant à réaménager le parking de l'aire du Col des Saisies. A ce titre, un marché public de travaux a été passé. Il est proposé de retenir l'offre suivante :

- Entreprise : SAS COLAS FRANCE
- Montant de l'offre :
 - o Tranche ferme : 244 125,00 € HT
 - o Tranche optionnelle : 72 574,50 € HT
 - o Total : 316 699, 50 € HT
- Motif : offre économiquement la plus avantageuse,

M. Yvan BLANC s'interroge sur le choix de l'entreprise et des réponses sont apportées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la passation du marché cité en objet,

APPROUVE de retenir l'offre citée ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit marché ainsi que tout acte afférent à ce dossier

8- Eclairage public – Marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce– Avenant n°1

Par délibération n°4 du Conseil municipal du 18 janvier 2024, la commune de Hauteluce a approuvé un marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce, avec l'entreprise SERPOLLET.

A la suite de la réalisation de l'inventaire contradictoire, des réajustements de la partie travaux (G4) du marché public sont nécessaires :

- Nouveaux travaux sur les armoires à prévoir,
- Travaux de mise aux normes - mise à la terre,
- Hausse du linéaire de géoréférencement des réseaux souterrains.
- Suppression de points lumineux obsolètes.

Les données financières, sur la durée totale du marché public, sont les suivantes :

- Prix G4 travaux au marché initial : 368 002.20 € HT
- Montant de l'avenant : 8 689,95 € HT
- Pourcentage d'évolution : 2,36%
- Prix G4 travaux du marché après avenant : 376 692.16 € HT

Par ailleurs, à la suite de l'inventaire contradictoire, et du recalage du programme travaux, l'engagement d'économie d'énergie du marché passe de 70,07% à 71,05%.

L'avenant est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché public global de performance n°2023-05 associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public de la commune de Hauteluce, avec l'entreprise SERPOLLET,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.

**9- Bâtiment public – Travaux de rénovation du groupe scolaire – Marché public 2024-03
Lot n°13 – Electricité – Avenant n°1**

La Commune de Hauteluce a passé un marché public, portant notamment sur l'objet et le lot suivant :
Marché public 2024-03 - Réhabilitation d'un bâtiment abritant une école, une crèche et des logements communaux à Hauteluce - Lot n° 13 – électricité courants forts - faibles

L'entreprise suivante a été retenue : MD ELEC SARL, 73200 Gilly-sur-Isère.

Dans le cadre d'une évolution, le RIB, et l'adresse de l'entreprise ont évolué. La passation d'un avenant au marché public est nécessaire. L'avenant est présenté en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE l'avenant n°1 au marché public 2024-03 - Réhabilitation d'un bâtiment abritant une école, une crèche et des logements communaux à Hauteluce - Lot n° 13 – électricité courants forts - faibles, avec l'entreprise MD ELEC SARL,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1, ainsi que tout document s'y rapportant.

[POINT AJOUTE] Voirie - Marché public 2025-03 Prestations de fauchage, d'élagage, de débroussaillage, d'entretien des espaces verts de voies communales et chemins d'exploitation

La commune de Hauteluce a lancé une consultation pour la prestation suivante : Marché public 2025-03 *Prestations de fauchage, d'élagage, de débroussaillage, d'entretien des espaces verts de voies communales et chemins d'exploitation*

Il est proposé de retenir l'offre suivante :

- Entreprise : BIBOLLET SULLIVAN ESPACES VERT ET DENEIGEMENT
- Montant de l'offre : 70,00 € HT/Heure
- Motif : offre économiquement la plus avantageuse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la passation du marché cité en objet,

APPROUVE de retenir l'offre citée ci-avant,

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer ledit marché ainsi que tout acte afférent à ce dossier

• Urbanisme

10- Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°3 du PLU est en cours. Elle porte sur :

- des évolutions visant à d'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions situées en zone agricole
- la suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et d'identifier un chalet d'alpage.
- le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

Il indique que la commune, suite à analyse et justification de l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces évolutions, a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis conforme, sur la base d'un dossier réalisé selon les modalités prévues à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3860 délibéré le 11 juin 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu l'avis suivant :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hauteluce (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

M. le Maire explique que, en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU.

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui estime que la modification simplifiée du PLU ne requiert pas une évaluation environnementale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que la personne publique responsable du projet doit prendre la décision relative à ce sujet de non réalisation d'une évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles R104-33 à 104-37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

DECIDE de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.

DIT que, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme, cette décision est publiée dans les conditions prévues à l'article R.151-21 du même code, c'est-à-dire fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie pendant un mois

11- Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – modalités de mise à disposition du public

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

VU le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 dont la Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023, la Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023, la Révision allégée n° 1 approuvée le 12 mars 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la présente modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Monsieur le Maire rappelle qu'une modification simplifiée n°3 du PLU est en cours. Elle porte sur :

- des évolutions visant à d'autoriser le changement de destination de plusieurs constructions situées en zone agricole
- la suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et d'identifier un chalet d'alpage.
- le classement du terrain de camping des Jorets en zone adéquate au vu de l'existant, tout en permettant le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle.

Il explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Il propose les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Hauteluze
- mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune <https://www.mairie-hauteluze.fr>

Le public pourra faire ses observations sur le registre disponible en mairie ou par mail à l'adresse contact@mairie-hauteluze.fr.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

1- décide de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, du 15 juillet au 18 août 2025 **inclus**, le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Hauteluze aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et le lundi, mardi et jeudi de 14h00 à 17h30.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune <https://www.mairie-hauteluze.fr>

Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie aux jours et horaires mentionnés ci-dessus ou par mail à l'adresse contact@mairie-hauteluze.fr.

2- Le dossier comprend :

- la notice de la modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la décision de la personne publique responsable.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Hauteluze.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Le conseil municipal adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hauteluze pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

12- Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme - Abrogation de la délibération du Conseil municipal n°9 du 18 janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 18 janvier 2024 pour engager une révision allégée du PLU portant sur les objets suivants :

- Des projets favorables à la diversification et au renforcement de l'économie touristique des stations des Saisies et du Col du Joly, soit
 - la construction d'un restaurant et d'écolodges en amont du Col des Saisies, sur un site classé au PLU actuel en zone Ns (secteur Naturel concerné par le domaine de ski alpin)
 - l'aménagement de stationnements intégrés dans le talus, en amont du parking du Col des Saisies, à côté duquel trouvera place un bâtiment dédié à des équipements liés à du domaine skiable et à des équipements publics, comprenant ce jour notamment caisses, salle hors sac, casiers, bagagerie... et sur lequel un nouveau téléporté rejoignant Plan Périot est envisagé ; ce secteur est classé en grande partie en zone Nep (secteur destiné à des équipements publics) et en partie en zone Aas (secteur des alpages en domaine skiable), selon le périmètre à définir en fonction des besoins du projet

- l'extension d'un restaurant situé sur les pistes, au lieu-dit Plan Périot, non loin du Col des Saisies, classé au PLU actuel en zone Nr (secteur Naturel concerné par un restaurant d'altitude, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le Chalet Mignod
 - le développement d'une activité complémentaire à des chambres d'hôtes estivales au lieu-dit La Ruelle, en aval du Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le Choton à Nono
 - la création d'un restaurant d'altitude dans un ancien chalet d'alpage sur la partie aval du lieu-dit Le Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d'alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d'alpage et élément de paysage à protéger) – Le chalet de Cour
- le reclassement d'un secteur de zone Ui en zone Agricole aux Granges
 - l'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination
 - le déplacement du symbole d'un chalet d'alpage mal positionné
 - des adaptations au règlement

Il explique que

- les premières études menées en amont du Col des Saisies pour la construction d'un restaurant et d'écologies ont identifié des enjeux environnementaux et conduit à chercher un autre site,
- l'état d'avancement des études pour chacun des objets envisagés par la révision allégée diffère,
- qu'il convient, par conséquent, de dissocier les projets pour permettre la réalisation à court terme des plus avancés.

Par conséquent, il est nécessaire d'abroger la délibération n°9 du 18 janvier 2024 pour engager de nouvelles procédures distinctes en fonction de l'avancement des études.

Il rappelle que les modalités de concertation fixées étaient les suivantes :

- mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
- possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluze à : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE – mail : contact@mairie-hauteluze.fr

Il présente le bilan de cette concertation : 4 observations ont été faites dans le registre de concertation mis à la disposition du public et aucun courrier n'a été envoyé. Les demandes portent sur les points suivants :

- Une demande de changement de zonage de parcelle 2AU en 1AU
- Une demande de changement de zonage de parcelle A en U
- Des demandes d'identification de bâtiments comme pouvant changer de destination
- l'identification du camping existant des Jorets par un zonage adapté, avec un règlement permettant de poursuivre l'activité et le changement de destination de la construction utilisée pour l'accueil de la clientèle

Certaines de ces demandes : changement de destination de bâtiments et camping des Jorets font l'objet d'une procédure de modification simplifiée qui a été engagée par l'arrêté n° 2025-041-P du 24 avril 2025. D'autres objets sont inclus à cette modification simplifiée : la suppression de l'indice permettant le changement de destination d'un bâtiment existant et l'identification d'un chalet d'alpage.

M. le Maire propose donc au conseil municipal

- d'abroger la délibération n°9 – Urbanisme du 18 janvier 2024 qui ne répond plus aux objectifs de la collectivité, pour engager des procédures distinctes selon l'avancement des études
- de tirer le bilan de la concertation menée depuis le 18 janvier 2024 jusqu'à ce jour, comme présenté ci-dessus.

Considérant que la délibération du 18 janvier 2024 ne répond plus aux objectifs de la collectivité

Considérant le bilan de la concertation présenté ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

- abroge la délibération du 18 janvier 2024 prescrivant la révision selon une procédure allégée du PLU sur le secteur du Col des Saisies et des chalets d'alpage – restaurants d'altitude et divers objets de zonage et règlement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et décidant de réaliser une évaluation environnementale
- tire le bilan de la concertation tel que présenté par M. le Maire et constate que la plupart des demandes sont traitées par la modification simplifiée n°3 en cours

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

13- Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d’Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur des chalets d’alpage – restaurants d’altitude, définissant les objectifs poursuivis, fixant les modalités de concertation et décision relative à l’évaluation environnementale

Vu le code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 27 septembre 2018 et en cours de révision ;

Vu le plan local d’urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l’objet des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023
- Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023
- Révision allégée n°1 approuvée le 12 mars 2025

Vu la délibération n°9 en date du 18 janvier 2024 prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d’Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur du Col des Saisies et des chalets d’alpage – restaurants d’altitude et divers objets de zonage et règlement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et décision relative à l’évaluation environnementale

Vu la délibération n° 12 en date du 18 juin 2025 abrogeant la délibération n°9 du 18 janvier 2024

M. le Maire rappelle qu’une procédure de révision allégée a été engagée par délibération le 18 janvier 2024 pour permettre notamment des projets favorables à la diversification et au renforcement de l’économie touristique des stations des Saisies et du Col du Joly. Il indique que cette même délibération a été abrogée le 18 juin 2025 au motif que l’état d’avancement des études pour permettre les projets envisagés diffère. Cependant, ces projets sont toujours d’actualité et nécessitent des évolutions du PLU, mais de manière autonome, afin de permettre la réalisation à court terme de ceux dont les études sont les plus avancées.

Il propose donc d’engager une révision allégée portant sur

- l’extension d’un restaurant situé sur les pistes, au lieu-dit Plan Périot, non loin du Col des Saisies, classé au PLU actuel en zone Nr (secteur Naturel concerné par un restaurant d’altitude, le bâtiment étant identifié comme chalet d’alpage et élément de paysage à protéger) – Le Chalet Mignod
- le développement d’une activité hivernale complémentaire à des chambres d’hôtes estivales au lieu-dit La Ruelle, en aval du Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d’alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d’alpage et élément de paysage à protéger) – Le Choton à Nono
- la création d’un restaurant d’altitude dans un ancien chalet d’alpage sur la partie aval du lieu-dit Le Col du Joly, classé au PLU actuel en zone Aas (zone Agricole d’alpage couverte par le domaine skiable, le bâtiment étant identifié comme chalet d’alpage et élément de paysage à protéger) – Le chalet de Cour

Ces bâtiments se situent sur le domaine skiable et leur évolution est favorables à la diversification et au renforcement de l’économie touristique des stations des Saisies et du Col du Joly.

M. le Maire expose que, conformément à l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, le PLU peut faire l’objet d’une révision dite « allégée » lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d’aménagement et de programmation valant création de ZAC

- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il propose au conseil municipal d'engager une révision allégée du PLU dont les objectifs poursuivis sont son adaptation pour permettre les projets de confortement de l'activité touristique cités ci-dessus à travers la mise en place d'un règlement, d'un zonage et, le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation, adaptés.

Il souligne que ces évolutions ne changent pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il précise que ces évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et propose donc de réaliser une évaluation environnementale du projet.

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 22 septembre 2021,

Considérant que l'évolution du PLU envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

1. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 22 septembre 2021 ;
2. décide de prescrire la révision dite « allégée » n°2 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectifs
 - la définition d'un règlement, d'un zonage et, le cas échéant, d'orientations d'aménagement et de programmation adaptés aux projets sur les chalets d'alpage – restaurants d'altitude cités ci-dessus, afin de permettre le confortement et la diversification des activités touristiques des stations des Saisies et du Col du Joly
3. décide de soumettre la procédure à évaluation environnementale
4. fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluce à : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE – mail : contact@mairie-hauteluce.fr

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

5. Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
6. Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président l'autorité organisatrice des transports
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

14- Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme : Délibération prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur du Col des Saisies, pour permettre la construction d'un restaurant et d'écolodges, définissant les objectifs poursuivis, fixant les modalités de concertation et décision relative à l'évaluation environnementale

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 27 septembre 2018 et en cours de révision ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023
- Modification simplifiée n°2 (engagée en même temps que la n°1) approuvée le 3 janvier 2023
- Révision allégée n°1 approuvée le 12 mars 2025

Vu la délibération n°9 en date du 18 janvier 2024 prescrivant la révision selon une procédure allégée du Plan Local d'Urbanisme (art. L.153-34 du c. urb.) sur le secteur du Col des Saisies et des chalets d'alpage – restaurants d'altitude et divers objets de zonage et règlement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation et décision relative à l'évaluation environnementale

Vu la délibération n° 12 en date du 18 juin 2025 abrogeant la délibération n°9 du 18 janvier 2024

M. le Maire rappelle qu'une procédure de révision allégée a été engagée par délibération le 18 janvier 2024 pour permettre notamment des projets favorables à la diversification et au renforcement de l'économie touristique des stations des Saisies et du Col du Joly. Il indique que cette même délibération a été abrogée le 18 juin 2025 au motif que l'état d'avancement des études pour permettre les projets envisagés diffère. Cependant, ces projets sont toujours d'actualité et nécessitent des évolutions du PLU, mais de manière autonome, afin de permettre la réalisation à court terme de ceux dont les études sont les plus avancées.

Il propose donc d'engager une révision allégée ayant pour objectif de permettre la construction d'un restaurant et d'écolodges au lieu-dit Col des Saisies, en aval du chemin de l'Echellier, sur un site classé au PLU actuel en zone Aas (secteur Agricole des alpages en domaine skiable).

M. le Maire précise que le seuil des UTN locales est fixé à 300 m² de surface de plancher par le SCOT Arlysère et que le projet envisagé porte sur une surface supérieure à ce seuil. Il s'agit donc d'une UTN.

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision dite « allégée » lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il propose au conseil municipal d'engager une révision allégée du PLU dont les objectifs poursuivis sont son adaptation pour permettre les projets de confortement de l'activité touristique cités ci-dessus à travers la mise en place d'un règlement, d'un zonage et d'orientations d'aménagement et de programmation adaptés.

Il souligne que ces évolutions ne changent pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Il précise que ces évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et propose donc de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure d'évolution du PLU.

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 22 septembre 2021,

Considérant que l'évolution du PLU envisagée porte sur la création d'une Unité Touristique Nouvelle et est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 12 voix, Mme BRAISAZ Victoire ne participe pas à cette délibération) :

7. constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 22 septembre 2021 ;
8. décide de prescrire la révision dite « allégée » n°3 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectif
 - la définition d'un règlement, d'un zonage et d'orientations d'aménagement et de programmation adaptés au projet d'écodges et de restaurant cité ci-dessus, afin de permettre le confortement et la diversification des hébergements et activités touristiques de la station des Saisies
9. décide de soumettre la procédure à évaluation environnementale
10. fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluze à : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE – mail : contact@mairie-hauteluze.fr

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

11. Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;

12. Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques ou organismes prévus au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président l'autorité organisatrice des transports
- à l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publication susvisée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Hauteluce, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délais de deux mois.

• **Finances**

15- Finances – Budget 2025 - Décision modificative n°2

Les travaux de réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Hauteluce ont fait l'objet d'une subvention d'investissement au profit de la Communauté d'agglomération Arlysère. Cette opération doit faire l'objet d'un amortissement comptable, nécessitant la décision modificative n°2 au budget 2025 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	340 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	340 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	340 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	340 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	340 000,00 €	340 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	340 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	340 000,00 €	0,00 €
R-2804412 : Amort. subv. nature org publics - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	340 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	340 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	340 000,00 €	340 000,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :
APPROUVE la passation de la décision modificative n°2, budget 2025, comme exposé ci-avant,
AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

16- Finances – Garantie d'emprunt au profit de l'OPAC de Savoie – Travaux de réhabilitation du bâtiment de La Pêchette

Vu les articles L2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du code civil,
Vu la délibération °5 du Conseil municipal de Hauteluce du 06/11/2023,

Par délibération n°5 du Conseil municipal de Hauteluce du 06/11/2023, il a été décidé le principe d'accorder une garantie d'emprunt au profit de l'OPAC de Savoie pour des travaux d'amélioration des logements du bâtiment de La Pêchette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

Article 1

L'assemblée délibération de la commune de Hauteluce accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 755 000 € souscrit par l'OPAC de Savoie auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168795 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 377 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par courrier LRAR de la CDC, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **Ressources humaines**

- 17- Ressources humaines – Tableau des emplois non permanents – Modification**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L415-1 et suivants, ainsi que L542-1 et suivants,

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal du 22 janvier 2025 portant modification du tableau des emplois permanents et non permanents,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 2 avril 2025 portant modification d'un emploi non permanents,

Conformément aux dispositions en vigueur, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération n°7 du Conseil municipal du 2 avril 2025, il a été décidé d'une prolongation de 18 mois du contractuel recruté au titre de l'article L332-24 du code général de la fonction publique. Or il s'avère qu'il n'est pas possible de passer un avenant de prolongation. Cette modification nécessite de créer un emploi dédié et de procéder à la publicité de la vacance de l'emploi.

Il est donc proposé de supprimer l'emploi précédent, pour le remplacer par le nouvel emploi suivant :

Grade	Filière	Catégorie	Effectif	Durée Hebdomadaire de service	Durée et date entrée en vigueur
Contractuel Article L332-24 du code général de la fonction publique	Technique	Contractuel	1	35h00	CDD 2 ans A partir de la date d'embauche (Dates prévisionnelles : du 01/08/2025 au 31/07/2027)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la modification de l'emploi précité,

AUTORISE le Maire à signer la présente délibération, ainsi que tout document s'y rapportant.

- **Administration générale – Foncier**

- 18- Foncier - Projet logements ancienne Poste – Promesse de vente**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et suivants, et L.2241-1 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu la délibération du 12/05/2025 prononçant le déclassement d'un bien communal

Vu l'avis des domaines du 28/04/2025, ci-annexé,

Vu le projet de promesse unilatérale de vente, ci-annexé,

La SEM4V a fait part de son projet de réaliser un projet de logements pour les habitants permanents du territoire. Elle a identifié le terrain de l'ancienne Poste pour cette opération.

Pour mémoire, le terrain appartient à la Commune, et le bâtiment à La Poste Immobilier. Une partie du terrain de la Commune est une bande de terrain d'une surface approximative de 47 m², antérieurement affectée à du stationnement et qui a fait l'objet d'un déclassement par délibération en date du 12/05/2025. Il est envisagé une acquisition du bâtiment par la Commune, pour une cession de l'ensemble à la SEM4V afin de permettre la réalisation de l'opération.

Par un avis du 28 avril 2025, la direction générale des finances publiques, consultée par la Commune, a retenu une estimation de la valeur de l'ensemble à hauteur de 147 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, soit un prix minimum de 124 950 €. Toutefois en raison notamment de l'intérêt présenté par le projet lequel participe au développement de logements dédiés aux habitants permanents du territoire, et de l'engagement de l'opérateur de proposer de préférence les appartements du rez-de-chaussée aux personnes âgées, la Commune et la SEM4V ont prévu un prix de cession de 112 000 €. Dans ce cadre, il est nécessaire de passer une promesse unilatérale de vente.

Les modalités sont les suivantes :

- Acquisition par la Commune auprès de La poste Immobilier :

- o Les biens suivants :

- Un bâtiment anciennement local de la poste
- Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	1462	298 rue de la Voûte	00ha 04a 28ca

- o Montant : 112 000.00 €

- Cession par la Commune auprès de La SEM4V :

- o Les biens suivants :

- Le bâtiment cité ci-avant,
- Un terrain d'une surface approximative de 47 m²
Située devant le 298 rue de la Voûte, parcelle non cadastrée au cadastre.
- Un terrain d'une surface approximative de 54m²
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	2607	La Combe	00ha 18a 34ca

- o Montant : 112 000.00 €

La promesse de vente sera conclue sous la condition de l'acquisition du bâtiment par la Commune auprès de La Poste Immobilier. Celle-ci est prévue le 24 juin 2025.

La durée de validée sera celle fixée dans la promesse de vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE le projet exposé dans les conditions précitées,

APPROUVE le projet de promesse unilatérale de vente ci-annexé,

APPROUVE la cession des biens dans les conditions exposées ci-avant,

AUTORISE le Maire à finaliser la passation de la promesse unilatérale de vente, à signer ladite PUV, ainsi que tout acte afférent à cette opération.

19- Point reporté - Foncier – Bâtiment communale la Grange aux pauvres – Promesse de vente

20- Foncier – Infrastructure de Recharge pour Véhicule Électrique (IRVE) avenue des Jeux-Olympique – Convention d’occupation

Le SDES 73 (Syndicat Départemental d’Energie de la Savoie) est titulaire de la compétence IRVE. Dans ce cadre, un contrat de délégation de service public a été passé avec la société SPBR1, délégataire.

La collectivité a sollicité le SDES 73 pour faire implanter une borne IRVE sur l’avenue des Jeux Olympique, aux Saisies. L’emplacement retenu est situé sur le domaine public communal. A ce titre, la passation d’une convention d’occupation du domaine public est nécessaire.

La convention est présentée en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la convention précitée,

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte afférent à cette opération.

21- Foncier – Secteur La Combe - Convention avec M. David Grosset Janin

La commune a porté le projet visant à réaliser les travaux d’aménagement, d’élargissement et de sécurisation de la route de la Voûte et de la route d’Hauteluce pour améliorer la circulation et la sécurité des usagers.

Les travaux impactent des propriétés privées, nécessitant leur acquisition foncière, et notamment celle indiquée ci-dessous, appartenant à M GROSSET-JANIN David.

Références cadastrales					Emprise à acquérir		Reliquat	
Section	N°	Nature	Lieu-Dit	Contenance cadastrale	N°	Contenance cadastrale	N°	Contenance cadastrale
D	550	terre	LA COMBE	0ha21a85ca	550a	7a 59	550b	14a26

Il est proposé la passation d’une convention pour :

- Autoriser les travaux en terrain privé par anticipation des régularisations foncières,
- Acter les accords et les engagements des parties quant à la rétrocession à la commune de Hauteluce du terrain privé dans l’emprise des travaux.

La convention est présentée en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 1 abstention (Huguette BRAISAZ) :

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte afférent à cette opération.

22- Foncier - Dossier de régularisation de la voirie communale VC 1 – Route du Col du Joly – Promesse de Servitude

Dans le cadre de la régularisation des Voiries en cours et notamment pour la portion de VC n° 1 de la route du Joly, des propriétaires ont demandé qu'une convention de servitude soit instaurée pour les réseaux qui sont installés dans l'emprise de la voirie à régulariser.

Cette servitude ne pourra être signée qu'une fois la parcelle acquise par la commune.

Les propriétaires et terrains concernés sont :

Propriétaire : BONNET-LIGEON Grégoire, demeurant au 3662 route DES SAISIES 73620 HAUTELUCE

Commune	Section	Lieu-dit	N° des parcelles
HAUTELUCE	E	La Ruelle	1263

Cette promesse de servitude est établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- L'emprise définitive de la servitude est déterminée par le plan joint à la présente délibération et à la convention de servitude.
- Les propriétaires sont autorisés à intervenir en cas d'urgence sur leurs réseaux, sous conditions du respect du règlement de voirie en vigueur au moment de l'intervention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

VALIDE le principe de passation d'une servitude telle que mentionnée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations.

DIT qu'un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par la commune des formalités nécessaires.

23- Foncier – Convention tripartite pour la rétrocession d'un emplacement de conteneurs semi-enterrés – Avenue des Cimes aux Saisies

Arlysère propose la mise en place de conteneurs enterrés (CE) ou semi-enterrés (CSE) lorsque ces dispositifs permettent d'optimiser la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement. Ces dispositifs sont notamment utiles dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions.

La présente convention a pour objet la rétrocession d'une plateforme de CSE, dans le cadre d'une régularisation, à la suite de son implantation découlant d'une autorisation d'urbanisme pour la création des logements « Les Chalets des Cimes ». La plateforme est située 401 Avenue des Cimes, devant « Les Chalets des Cimes » à Hauteluce Les Saisies, sur les parcelles AB097 et AB110.

Le terrain est rétrocédé par la copropriété à la Commune. Arlysère conserve la gestion des ouvrages et équipements.

La convention est présentée en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour) :

APPROUVE la convention précitée,

AUTORISE le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte afférent à cette opération.

24- Administration générale – Remboursement frais élus

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis, et notamment le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Il conviendrait d'acter le mandat spécial ci-après, et de procéder au remboursement des frais correspondants :

- Titulaire du mandat spécial : M Bernard BRAGHINI
 - Objet du mandat spécial : CDPENAF CHAMBERY, le 15/05/2025.
 - Total remboursement : 70,50 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (par 12 voix pour, M. BRAGHINI Bernard intéressé ne prend pas part au vote)

**APPROUVE le mandat spécial précité, et le remboursement des frais correspondants,
AUTORISE le maire à signer tout document afférent à la présente délibération.**

● Points divers

- Date du prochain Conseil municipal : le 23 juillet 2025 à 19h

<p>Xavier DESMARETS, Maire</p> 	<p>Victoire BRAISAZ, Secrétaire de séance</p> 
--	--